

STRMTG



NB ♦ 1267

**Conditions générales de vente de l'activité
d'évaluation de la conformité
d'un sous-système ou d'un composant de sécurité
au titre du règlement (UE) 2016/424
du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles**

Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés
Domaine Universitaire - 1461 rue de la Piscine - F-38400 St Martin d'Hères
Tél : 33 (0)4 76 63 78 78

Mèl : on.strmtg@developpement-durable.gouv.fr
Internet : www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr

N° Siret : 160 061 040 00012 / APE : 8413Z
TVA : FR55160061040



Objet – Domaine d'application – Destinataires

Le présent document a pour objet de définir les modalités générales d'intervention du STRMTG-ON pour l'évaluation de la conformité des sous-systèmes et des composants de sécurité demandée par un fabricant.

L'évaluation de la conformité est réalisée selon les modules définis à l'article 18 du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE.

Ce document est destiné au fabricant qui introduit auprès du STRMTG-ON une demande d'évaluation de la conformité d'un sous-système ou composant de sécurité.

Il constitue, avec l'offre financière, le « contrat » qui régit les relations entre le STRMTG-ON et le fabricant, à compter du démarrage de la prestation et sur toute la durée de validité des certificats délivrés dans ce cadre. Ce « contrat » prévaut sur tout autre document à partir du moment où le fabricant a accepté l'offre financière.

Historique des mises à jour :

N° de version	Date	Nature de la version
A	03/10/2018	Création
B	11/10/2022	Ajout du § 7.3 « Langue des documents émis et validés par le STRMTG-ON » et mise à jour des § 4.1.1, 4.1.3, 7.1.3 et 7.6
C	13/03/2024	Mise à jour des § 4.1.3 Les essais et §5.1 Les audits
D	Voir signature	Mise à jour du § 2.3.1 La documentation technique à fournir par le fabricant + Ajout du § 7.8 Format des documents émis par le STRMTG-ON

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEURS		APPROBATEUR
Laurie DANETZ Gestionnaire	Gaëtan RIOULT Responsable technique évaluation conception	Stéphane CONTARDO Directeur adjoint de l'Organisme notifié	Lucie ROUX Directrice de l'Organisme notifié

Diffusion :

Ce document est disponible sur le site internet du STRMTG et référencé dans toute nouvelle offre financière.

Les documents associés (demande d'intervention, fiche déclarative) sont disponibles sur le site internet du STRMTG.

Sommaire

1 - Généralités.....	4
1.1 - Documents de référence.....	4
1.2 - Définitions.....	4
2 - Principes d'intervention.....	4
2.1 - Principe général.....	4
2.2 - Demande d'intervention.....	4
2.3 - Les documents à fournir par le fabricant.....	5
2.3.1 - La documentation technique.....	5
2.3.2 - La documentation relative au système de qualité.....	6
3 - Les travaux d'évaluation réalisés par le STRMTG-ON.....	7
4 - Travaux d'évaluation réalisés pour les modules hors système de qualité.....	8
4.1 - Examen de la conception (modules B, G, H1 §3.6).....	8
4.1.1 - Examen de la documentation technique.....	8
4.1.2 - Les spécifications techniques.....	8
4.1.3 - Les essais.....	9
4.1.4 - Gestion des modifications.....	9
4.2 - Examens spécifiques aux modules B, F et G.....	10
4.3 - Documents émis par le STRMTG-ON.....	10
4.3.1 - Certificat d'examen UE de type (module B) ou UE de la conception (module H1 §3.6).....	10
4.3.2 - Certificat de conformité (modules F et G).....	10
5 - Travaux d'évaluation des systèmes de qualité (modules D et H1).....	11
5.1 - Les audits.....	11
5.2 - Notification des décisions.....	13
5.2.1 - Les constats d'audit.....	13
5.2.2 - Le traitement des constats et plus particulièrement celui des non-conformités.....	13
5.2.3 - Le rapport d'audit.....	13
5.2.4 - La décision d'approbation du système de qualité.....	14
5.3 - Récapitulatif des étapes d'un audit programmé.....	14
5.4 - La surveillance menée au cours du cycle d'approbation du système de qualité.....	14
5.5 - Obligations du fabricant.....	15
5.5.1 - Évolutions apportées au système de qualité approuvé.....	15
5.5.2 - Informations régulières.....	16
6 - Défaut détecté sur un produit mis en service.....	17
7 - Les dispositions contractuelles.....	18
7.1 - « Contrat ».....	18
7.1.1 - Première intervention ou nouveau produit à évaluer.....	18
7.1.2 - Instruction des modifications.....	18
7.1.3 - Sous-traitance.....	19
7.2 - Les conditions de validité des certificats.....	19
7.3 - Langue des documents émis et validés par le STRMTG-ON.....	20
7.4 - Marquage CE.....	20
7.5 - Utilisation du logo du STRMTG-ON et de la marque d'accréditation.....	21
7.6 - Réclamation et appels.....	21
7.7 - Support technique après-vente.....	21
7.8 - Format des documents émis par le STRMTG-ON.....	21
8 - Les conditions d'intervention du STRMTG-ON.....	22
8.1 - Les missions et obligations du STRMTG-ON.....	22
8.2 - Impartialité et confidentialité.....	22
8.3 - Langue.....	22
8.4 - Conditions financières et de règlement.....	23
8.4.1 - Conditions financières.....	23
8.4.2 - Conditions de règlement.....	23

1 - Généralités

1.1 - Documents de référence

- Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE
- Guide d'application du règlement (UE) 2016/424
- Recommendations for Use (RfU) du groupe de coordination des organismes notifiés
- Guide Bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits
- Conditions de notification du STRMTG (voir § 8.1)

Site internet de la Commission européenne sur les installations à câbles :
http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/cableways_en

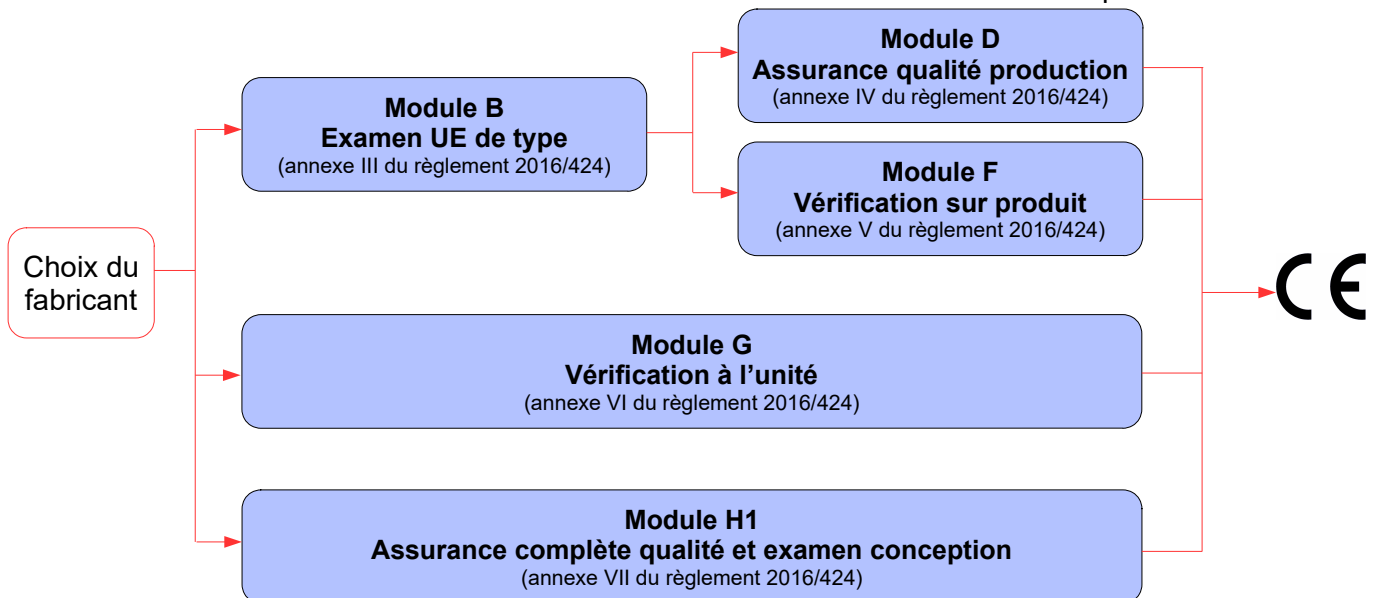
1.2 - Définitions

Les définitions sont celles de l'article 3 du règlement (UE) 2016/424.

2 - Principes d'intervention

2.1 - Principe général

Les interventions du STRMTG-ON sont réalisées selon le ou les modules demandés par le fabricant.



2.2 - Demande d'intervention

Le fabricant demande l'intervention du STRMTG-ON :

- pour un produit nouveau via le formulaire d'intervention ;
- pour une évolution de la conception d'un produit déjà évalué (module B, module G et module H1 § 3.6), via la fiche déclarative (DOC OP 58).

2.3 - Les documents à fournir par le fabricant

Pour permettre les travaux d'évaluation du STRMTG-ON, deux types de documentation sont à fournir.

2.3.1 - La documentation technique

La documentation technique pour le sous-système ou le composant de sécurité est celle décrite dans l'annexe VIII du règlement 2016/424.

1. La documentation technique inclut une analyse et une évaluation adéquates des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité, la conception, la fabrication et le fonctionnement du sous-système ou du composant de sécurité.

2. Elle comprend au moins les éléments suivants :

- a) une description générale du sous-système ou du composant de sécurité ;*
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc., et les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du sous-système ou du composant de sécurité ;*
- c) une liste des normes harmonisées visées à l'article 17, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent règlement, y compris une liste d'autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées ;*
- d) les preuves à l'appui de l'adéquation de la conception, y compris les résultats des calculs de conception réalisés, des examens ou essais effectués par (ou pour) le fabricant, ainsi que les rapports y afférents ;*
- e) une copie des instructions relatives au sous-système ou au composant de sécurité ;*
Il s'agit des documents concernant l'installation, l'utilisation et la maintenance du produit.
- f) pour les sous-systèmes, des copies des déclarations UE de conformité des composants de sécurité intégrés dans le sous-système.*

La nature des documents pour les points b) et d) est à adapter au type de composant de sécurité ou sous-système considéré : mécanique, hydraulique, électrique, câble, etc.

En complément, le fabricant fournit :

- une liste de l'ensemble des pièces du dossier comprenant le nom ou la référence, le n° de la version et la date de chaque document ;
- un document appelé « dossier d'utilisation » qui accompagnera le certificat délivré (voir [§ 4.3.1](#)) afin de décrire le produit. Son contenu comprend :
 - une description, identification du produit ;
 - le domaine/les conditions d'utilisation, ses caractéristiques ;
 - le marquage CE ;
 - les interfaces ;
 - pour un composant de sécurité : la liste des « composants/constituants élémentaires de sécurité » / « éléments de sécurité » / « composants participants à la sécurité » / « sous-composants » ;
 - pour un sous-système : la liste des composants de sécurité avec référence du « dossier d'utilisation » ;



- les références des documents nécessaires à l'identification, mise en service, utilisation et maintenance, etc.

2.3.2 - La documentation relative au système de qualité

La documentation relative au système de qualité est celle décrite dans le module D ou module H1 du règlement (UE) 2016/424.

Module H1 pour la conception, la fabrication, l'inspection finale et l'essai	Module D pour la production, l'inspection finale des produits et l'essai
<p><i>Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité. Elle contient en particulier une description adéquate :</i></p>	
<p><i>a) des objectifs de qualité, de l'organigramme ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de conception et de qualité des produits ;</i></p>	<p><i>a) des objectifs de qualité, de l'organigramme ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits ;</i></p>
<p><i>b) des spécifications de la conception technique, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes harmonisées pertinentes ne sont pas appliquées intégralement, des moyens, y compris d'autres spécifications techniques pertinentes, qui seront utilisés pour faire en sorte de respecter les exigences essentielles de sécurité du présent règlement ;</i></p>	
<p><i>c) des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des sous-systèmes ou des composants de sécurité ;</i></p>	
<p><i>d) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés ;</i></p>	<p><i>b) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés ;</i></p>
<p><i>e) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, et de la fréquence à laquelle ils auront lieu ;</i></p>	<p><i>c) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, et de la fréquence à laquelle ils auront lieu ;</i></p>
<p><i>f) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc. ;</i></p>	<p><i>d) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc. ;</i></p>
<p><i>g) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise en matière de conception et de produit et le bon fonctionnement du système de qualité.</i></p>	<p><i>e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.</i></p>

Cette documentation qualité n'est pas attendue dans son intégralité lors de la demande d'intervention. Le fabricant la fournit ou la met à disposition du STRMTG-ON dans le cadre de la préparation et du déroulement de l'audit (voir § 5).

En complément à cette documentation listée dans le règlement 2016/424, les documents suivants sont également à mettre à disposition du STRMTG-ON :

- (si existant) copie du document attestant de la certification ISO 9001 ;
- (si applicable) dispositions pour le suivi des sous-traitants ;
- surveillance du système de qualité (du type gestion des écarts et non-conformités, rapport d'audit, revue de direction, etc.).

3 - Les travaux d'évaluation réalisés par le STRMTG-ON

Les travaux réalisés par le STRMTG-ON sont, pour chacun des modules, indiqués dans le tableau ci-dessous et détaillés dans les paragraphes 4 et 5 suivants :

		B	D	F	G	H1
EXAMEN DE LA CONCEPTION et EXAMENS SPECIFIQUES						
Référentiel utilisé	Voir § 4.1.2, § 4.2	X		X	X	X
Examen de la documentation technique	Voir § 4.1.1, § 4.2	X		X	X	X
Essais	Voir § 4.1.3, § 4.2	X		X	X	X
Examen de l'exemplaire représentatif	Voir § 4.2	X				
Intervention en cours de fabrication	Voir § 4.2				X	
Vérification finale	Voir § 4.2			X	X	
ÉVALUATION DU SYSTÈME DE QUALITÉ						
Examen de la documentation relative au système de qualité	Voir § 5		X			X
Évaluation initiale			X			X
Surveillance / Réévaluation			X			X
DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS						
Certificat d'examen UE de type (<i>EU-type examination certificate</i>)	Voir § 4.3.1	X				
Certificat d'examen UE de la conception (<i>EU design examination certificate</i>)	Voir § 4.3.1					X § 3.6
Certificat de conformité (<i>certificate of conformity</i>)	Voir § 4.3.2			X	X	
Notification des décisions (approbation de système qualité/ <i>quality system approval</i>)	Voir § 5		X			X
MARQUAGE CE et non-usage des logos						
Apposition du n° d'identification du STRMTG-ON (1267) par le fabricant	Voir § 7.4		X	X	X	X
Non-usage des logos du STRMTG-ON et du COFRAC	Voir § 7.5	X	X	X	X	X

4 - Travaux d'évaluation réalisés pour les modules hors système de qualité

4.1 - Examen de la conception (modules B, G, H1 §3.6)

4.1.1 - Examen de la documentation technique

Cet examen porte sur la documentation technique définie au § 2.3.1 qui permet au STRMTG-ON d'en analyser la pertinence et de vérifier que le sous-système ou composant de sécurité satisfait aux exigences essentielles du règlement (UE) 2016/424 par :

- ses caractéristiques,
- sa fonctionnalité et ses interfaces,
- son dimensionnement (pour produit mécanique),
- ses fonctions de sécurité, de commande et de logique programmée (pour produit électrique),
- ses conditions d'utilisation,
- sa maintenabilité et son exploitabilité,

au regard des spécifications techniques appliquées (voir le § ci-après).

Sous-traitance

Le STRMTG-ON peut avoir recours à la sous-traitance pour une partie limitée de l'évaluation des composants électriques (analyse de la conception et tests du logiciel de contrôle-commande) et pour certains calculs de dimensionnement de composants mécaniques. Dans ces cas, le fabricant en est informé avant le démarrage de la prestation.

Les certificats émis par le STRMTG-ON suite à une évaluation ayant fait appel à la sous-traitance mentionnent explicitement le recours à la sous-traitance.

Le STRMTG-ON demande à être destinataire de tout échange entre le fabricant et le sous-traitant. La prestation du sous-traitant est suivie et validée par l'inspecteur du STRMTG-ON responsable de l'affaire. Le STRMTG-ON conserve la responsabilité de la décision de l'évaluation.

Pour les dispositions contractuelles avec le sous-traitant, voir le [§ 7.1.3](#) et pour les conditions de règlement de ses prestations, voir le [§ 8.4.2](#).

4.1.2 - Les spécifications techniques

Sur la base des solutions techniques adoptées par le fabricant et des autres éléments fournis par le fabricant dans la documentation technique, notamment « une liste des normes harmonisées visées à l'article 17, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent règlement, y compris une liste d'autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées ») cf point C de l'Annexe VIII du règlement (UE) 2016/424, le STRMTG vérifie que les exigences essentielles du règlement (UE) 2016/424 applicables au produit ont été prises en compte par le fabricant et qu'elles sont satisfaites.

L'usage des normes harmonisées confère une présomption de conformité aux exigences essentielles qu'elles visent à couvrir. Le STRMTG-ON vérifie le respect de chaque prescription normative pertinente.

À noter qu'un écart à une prescription d'une norme harmonisée n'entraîne pas de façon systématique la non-conformité aux exigences essentielles du règlement 2016/424. Aussi, le STRMTG-ON peut accepter de tels écarts dès lors qu'ils font l'objet d'une analyse justificative fournie par le fabricant permettant de vérifier qu'un niveau de sécurité équivalent est néanmoins atteint, le cas échéant après fixation de

mesures ou vérifications compensatoires. De la même manière, si le fabricant s'appuie sur d'autres spécifications techniques que les normes harmonisées, il fournit une analyse spécifique permettant de démontrer le niveau de sécurité atteint.

Dans le cas de composants de sécurité ou sous-systèmes innovants, non couverts par les normes harmonisées et l'état de l'art connu, le STRMTG-ON et le fabricant s'accordent sur un référentiel autre, éventuellement à construire.

4.1.3 - Les essais

Des essais peuvent être prescrits par des normes, ou demandés par le STRMTG-ON comme justification d'une exigence jugée non démontrable par d'autres moyens.

Le fabricant doit soumettre à la validation du STRMTG-ON la définition de ces essais (protocole, prestataire, modalités de réalisation, implantation des jauges pour les mesures extensométriques) dont les rapports sont prévus dans la documentation technique.

Pour ce qui concerne les essais relatifs aux véhicules devant être réalisés par des laboratoires comme demandé par les normes EN13796, la recevabilité des rapports d'essais ne pourra être retenue que dans les cas suivants :

- le laboratoire procédant aux essais et délivrant le rapport est accrédité selon l'EN ISO/CEI 17025 pour l'essai considéré ;
- l'aptitude du laboratoire a été établie au travers d'un audit réalisé par un prestataire externe reconnu par le STRMTG-ON et dont la périodicité est définie par le STRMTG-ON.

Dans ce dernier cas, l'audit sera réalisé sur la base des dispositions pertinentes de la norme ISO/CEI 17025 et devra démontrer que le laboratoire utilise du personnel qualifié, des matériels dont la traçabilité métrologique est assurée et des procédures garantissant l'exactitude des données.

Le STRMTG-ON peut demander à être présent à ces essais.

4.1.4 - Gestion des modifications

Le fabricant informe le STRMTG-ON préalablement à toute modification qu'il souhaite apporter au sous-système ou composant de sécurité certifié, qu'elle soit de son initiative pour améliorer la conception existante, ou qu'elle résulte d'une évolution du référentiel à prendre en compte¹.

Le STRMTG-ON procède à l'examen des modifications, sans nécessairement conduire à nouveau tous les examens initiaux.

De même, si le STRMTG-ON détecte une évolution de l'état de la technique généralement reconnu² susceptible d'affecter la conformité de la conception approuvée, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires et en informe le fabricant.

1 Obligations des fabricants (art 11, § 4 du règlement (UE) 2016/424), module B § 7, module H1 § 3.6.4 du règlement (UE) 2016/424 :

Module H1 § 3.6.4 : Le fabricant informe l'organisme notifié qui a délivré le certificat d'examen UE de la conception de toutes les modifications apportées à la conception approuvée susceptibles de remettre en cause la conformité aux exigences essentielles du présent règlement ou les conditions de validité du certificat. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation, sous la forme d'un complément au certificat initial d'examen UE de la conception, de la part de l'organisme notifié qui a délivré ce certificat.

2 Module B § 7, module H1 § 3.6.4 du règlement (UE) 2016/424 :

L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu ; lorsque cette évolution donne à penser que la conception approuvée pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables du présent règlement, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.

4.2 - Examens spécifiques aux modules B, F et G

		Examen du STRMTG-ON
Le fabricant fournit les informations sur le lieu où le produit peut être examiné, et les documents liés à sa fabrication et à son contrôle.	Module B (suivi du module D ou du module F) = un échantillon représentatif (Annexe III §4.2 du règlement (UE) 2016/424)	<ul style="list-style-type: none"> - vérifie les dispositions et les résultats des opérations de fabrication et de contrôle, - procède à l'examen visuel de toutes les parties accessibles du produit et s'assure de sa conformité aux plans, Cet examen visuel n'étant pas pertinent pour tout type de sous-système ou composant de sécurité, le STRMTG-ON peut être amené à procéder à une vérification exclusivement sur la base des documents de fabrication et d'examens et d'essais. - fait effectuer des essais et des contrôles complémentaires si nécessaire.
	Module F (suit le module B) = <ul style="list-style-type: none"> - soit chaque sous-système ou composant de sécurité (Annexe V §4 du règlement (UE) 2016/424) ; - soit un échantillon prélevé au hasard sur chaque lot de sous-systèmes ou composants de sécurité (Annexe V §5 du règlement (UE) 2016/424). 	
	Module G = le sous-système ou composant de sécurité unique (Annexe VI §3.1 du règlement (UE) 2016/424)	

4.3 - Documents émis par le STRMTG-ON

4.3.1 - Certificat d'examen UE de type (module B) ou UE de la conception (module H1 §3.6)

Si les examens de la conception du sous-système ou composant de sécurité permettent de conclure à sa conformité aux exigences essentielles du règlement 2016/424, alors le STRMTG-ON :

- délivre au fabricant :
 - un certificat d'examen « UE de type » pour le module B,
 - un certificat d'examen « UE de la conception » pour le module H1 §3.6,
- valide le dossier d'utilisation du sous-système ou composant de sécurité en le signant et en apposant son tampon.
 Ce dossier d'utilisation accompagne le certificat pour fournir les informations nécessaires à la bonne utilisation du sous-système ou composant de sécurité. Sa référence est inscrite dans le certificat.

Le certificat d'examen « UE de la conception » pour le module H1 §3.6 n'a pas de durée de validité tandis que le certificat d'examen « UE de type » pour le module B est valide, à compter de la date d'émission, pour une durée maximale de 30 ans.

Lors de modifications de la conception, le STRMTG-ON vise la fiche déclarative transmise par le fabricant (DOP OP 58). Il peut aussi être amené à délivrer une révision du certificat initial.

4.3.2 - Certificat de conformité (modules F et G)

À l'issue d'une évaluation satisfaisante, le STRMTG-ON délivre un certificat de conformité et autorise le fabricant à apposer son numéro d'identification.

Nota : L'évaluation de la conception dans le cadre du module G ne donne ainsi pas lieu à la délivrance d'un certificat d'examen UE de conception.

5 - Travaux d'évaluation des systèmes de qualité (modules D et H1)

Les prestations du STRMTG-ON visant à effectuer la surveillance des systèmes de qualité sont proposées pour un cycle d'approbation du système de qualité, en tenant compte des catégories de produits fabriqués, des volumes de production et de l'organisation de la production sur un ou plusieurs sites.

5.1 - Les audits

Pour évaluer le système de qualité du fabricant, le STRMTG-ON mène des audits dans les installations du fabricant³ avec pour objectifs :

- d'examiner la structure, les politiques, les processus, les procédures, les enregistrements et les documents associés du fabricant applicables au système de qualité à évaluer ;
- de confirmer leur conformité à toutes les exigences applicables au périmètre du système de qualité attendues pour le module concerné ;
- de confirmer que les processus et procédures sont établis, mis en œuvre et maintenus de manière efficace pour pouvoir accorder la confiance au système de qualité du fabricant ;
- de proposer au fabricant des pistes d'amélioration touchant à sa politique, ses objectifs, ses méthodes ou ses résultats.

Les audits sont réalisés par une équipe d'auditeurs composée :

- d'un pilote d'audit, ayant une expérience des systèmes de gestion de la qualité ;
- d'un (ou plusieurs) auditeur(s) technique(s) ayant de l'expérience dans l'évaluation des installations à câbles et de la technologie des sous-systèmes ou composants de sécurité concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables du règlement (UE) 2016/424.

L'équipe d'audit constituée est proposée au fabricant qui peut récuser un ou plusieurs membres de l'équipe. Dans ce cas, le fabricant doit envoyer au STRMTG-ON sa demande, dûment justifiée, de récusation d'auditeur(s). Si cette demande est acceptée, le STRMTG-ON proposera une nouvelle équipe d'audit.

Le STRMTG-ON évalue le système de qualité sur la base des exigences essentielles du règlement (UE) 2016/424 et des exigences de la norme EN ISO 9001:2015 ; il examine la documentation relative au système de qualité du fabricant (cf. [§ 2.3.2](#)) lors de la préparation et pendant la réalisation de l'audit.

Si le fabricant dispose déjà d'une certification selon la norme EN ISO 9001:2015, le STRMTG-ON considère qu'elle confère la présomption de conformité au module choisi en ce qui concerne les dispositions de ce module couvertes par la norme ISO 9001:2015 et à condition que les spécificités des produits évalués soient bien prises en compte dans le système de qualité.

³ Si le fabricant sous-traite tout ou partie des étapes de réalisation du produit, le STRMTG-ON peut effectuer aussi des audits dans les installations du sous-traitant.



**Conditions générales de vente de l'activité d'évaluation de la conformité
d'un sous-système ou d'un composant de sécurité
au titre du règlement (UE) 2016/424 du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles**

L'évaluation menée portera en particulier sur les thématiques suivantes :

Thématique	Module		Règlement (UE) 2016/424	Correspondance EN ISO 9001:2015
	D	H1		
Organisation et contexte d'activité du fabricant -	X	X	Objectifs de qualité, organigramme, responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits (§ 3.2 ann. IV & VII)	§ 5.1.1, § 5.2, § 5.3, § 6, § 9.3 (sans le c-1 du § 9.3.2)
Pilotage du système qualité			Moyens de surveillance permettant de contrôler le bon fonctionnement du système de qualité (§ 3.2 ann. IV & VII)	§ 9.1.1, § 9.1.3 (sans le b), § 9.2, § 9.3 (sans le c-1 du § 9.3.2), § 10
Gestion des compétences	X	X	-	§ 7.2
Maîtrise des achats et des sous-traitants	X	X	-	§ 8.4
Processus de conception et configuration / paramétrage		X	Spécifications de la conception technique, y compris les référentiels techniques utilisés pour faire en sorte de respecter les exigences essentielles de sécurité du règlement (§ 3.2 ann. VII)	§ 8.3.1, § 8.3.2, § 8.3.3, § 8.3.5
			Techniques de contrôle et de vérification de la conception des sous-systèmes ou des composants de sécurité (§ 3.2 ann. VII)	§ 8.3.4, § 8.3.6
Processus de réalisation	X	X	Techniques de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité (§ 3.2 ann. IV & VII)	§ 8.5.1, § 8.5.2, § 8.5.5
			Examens et essais effectués avant, pendant et après la fabrication (§ 3.2 ann. IV & VII)	§ 7.1.5, § 8.6
			Moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits (§ 3.2 ann. IV & VII)	§ 8.6, § 8.7
Traçabilité et archivage	X	X	Informations documentées : dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc. (§ 3.2 ann. IV & VII)	§ 7.5, § 8.5.2, § 8.6
			Conservation pendant 30 ans des documents et informations pertinentes (§ 6 ann. IV & VII)	§ 7.5
Gestion du marquage CE	X	X	Marquage CE (art. 20 & 21)	-
Méthodes de contrôle et gestion des non-conformités	X	X	-	§ 8.7, § 10.2
Moyens matériels, suivi des équipements, étalonnage	X	X	-	§ 7.1.5
Manutention, conditionnement, stockage	X	X	-	§ 8.5.4

Lors de l'audit de chacune des thématiques listées dans le tableau ci-dessus, une vigilance particulière sera apportée quant à l'usage inapproprié des logos du STRMTG-ON ou du COFRAC par le fabricant.

5.2 - Notification des décisions

5.2.1 - Les constats d'audit

Les constats émis lors des audits sont les suivants :

- **Point fort (PF)**

Disposition du système de qualité sur laquelle le fabricant :

- x soit dépasse les exigences du référentiel d'audit,
- x soit se distingue par une pratique, méthode ou technique performantes.

- **Non-conformité Majeure (NC maj)**

Écart par rapport à la réglementation ou aux référentiels (internes et externes) mettant en cause de manière directe la sécurité des composants de sécurité ou des sous-systèmes, ou la fiabilité du système de qualité.

- **Non-conformité Mineure (NC min)**

Écart par rapport à la réglementation ou aux référentiels (internes et externes) pouvant engendrer un risque quant à la conformité des composants de sécurité ou des sous-systèmes, ou la fiabilité du système de qualité.

- **Point sensible (PS)**

Disposition conforme mais qui pourrait à court ou moyen terme conduire à une non-conformité.

- **Axe d'amélioration (AA)**

Suggestion sur laquelle le fabricant peut progresser pour améliorer le système de qualité.

5.2.2 - Le traitement des constats et plus particulièrement celui des non-conformités

La prise en compte des constats par le fabricant, leur traitement ainsi que la vérification du STRMTG-ON s'effectuent de la manière suivante :

- **Non-conformité Majeure (NC maj) et Non-conformité Mineure (NC min)**

Chaque non-conformité (maj et min) fait l'objet d'une fiche qui est remise au fabricant et élargée par celui-ci au cours de la réunion de clôture. Le fabricant dispose alors d'un délai de 15 jours pour formuler une analyse des causes et impacts et exposer les actions qu'il compte adopter pour traiter la non-conformité ainsi que les délais de mise en œuvre.

Le STRMTG-ON procède à l'analyse des actions proposées et complète la fiche de non-conformité qui fera partie du rapport.

Le suivi de la bonne mise en œuvre des actions et la levée des non-conformités se fait par voie documentaire, lors de l'audit de suivi ou de toute autre action de surveillance. Il peut éventuellement nécessiter un audit complémentaire pour vérifier l'application des actions par le fabricant.

- **Point sensible (PS)**

Le fabricant doit prendre en compte le point sensible, dont le traitement sera examiné au plus tard à l'audit suivant.

- **Axe d'amélioration (AA)**

Le fabricant n'a pas à se justifier de la prise en compte ou non d'un axe d'amélioration.

5.2.3 - Le rapport d'audit

L'audit donne lieu à l'établissement d'un rapport relatant les constats selon la classification décrite ci-avant, qui est envoyé au fabricant sous un délai maximum de 2 mois.

5.2.4 - La décision d'approbation du système de qualité

Toute décision concernant l'approbation du système de qualité est prise par une personne du STRMTG-ON (la directrice ou son adjoint).

5.2.4.a - Audit initial / audit de renouvellement

Sur la base du contenu et des conclusions du rapport d'audit, le STRMTG-ON décide d'approuver ou non le système de qualité du fabricant.

En cas de décision positive, le STRMTG-ON délivre au fabricant une approbation de système de qualité d'une durée maximale de validité de 4 ans pour le module D et de 3 ans pour le module H1. Il autorise le fabricant à apposer son numéro d'identification sur les produits fabriqués.

5.2.4.b - Autres audits

Sur la base du contenu et des conclusions du rapport d'audit, le STRMTG-ON décide du maintien ou non de l'approbation du système de qualité du fabricant. La décision est notifiée par courrier.

5.3 - Récapitulatif des étapes d'un audit programmé

Les principales étapes de réalisation d'un audit sont récapitulées dans le tableau suivant qui fournit également un échéancier indicatif.

Date cible	Actions
J – 6 semaines	Le STRMTG-ON programme avec le fabricant le jour J de réalisation de l'audit.
J – 4 semaines	Le STRMTG-ON transmet la lettre de cadrage de l'audit incluant une proposition d'équipe d'audit.
J – 2 semaines	Le fabricant envoie les documents demandés. Le fabricant peut récuser un ou plusieurs membres de l'équipe.
J – 2 semaines	Le STRMTG-ON envoie le plan d'audit au fabricant.
J	Audit sur site. Remise éventuelle des fiches de non-conformités.
J + 2 semaines	Le fabricant doit retourner les fiches de non-conformités complétées de ses analyses.
J + 2 mois	Le STRMTG-ON transmet le rapport au fabricant et la décision.

5.4 - La surveillance menée au cours du cycle d'approbation du système de qualité

	Audit initial	Surveillance (suivi et audits de renouvellement)
Module D	§ 3.3 L'audit comprend une visite d'évaluation dans les lieux où les sous-systèmes ou composants de sécurité sont fabriqués, inspectés et soumis aux essais. => 1 audit	§ 4.3 L'organisme notifié effectue au moins une fois tous les deux ans des audits périodiques pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité. => 1 audit tous les 2 ans dont celui à n + 4 ans pour le renouvellement de l'approbation de système de qualité



Module H1	§ 3.3 L'audit comprend une visite d'évaluation dans les lieux où les sous-systèmes ou composants de sécurité sont conçus, fabriqués, inspectés et soumis aux essais. => 1 audit	§ 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité, il transmet un rapport d'audit au fabricant. La fréquence des audits périodiques est telle qu'une réévaluation complète est menée tous les trois ans. => 1 audit tous les 3 ans => en fonction de la taille du fabricant et des technologies impliquées, un audit ou autre forme de suivi à mi-cycle.
--------------	--	---

Les autres formes de suivi peuvent prendre la forme :

- de réunions de suivi avec le fabricant, en présentiel ou téléphoniques ;
- d'échanges avec le fabricant sur l'évolution et l'avancement des actions engagées pour répondre aux non-conformités formulées dans le cadre des audits ;
- de visites/contrôles sur site d'installations comportant les sous-systèmes ou composants réalisés par le fabricant, en phase chantier, essais ou après mise en service.

De plus, le STRMTG-ON peut effectuer des visites à l'improviste chez le fabricant. Les critères susceptibles de déclencher une telle visite sont les suivants :

- Selon les résultats des audits antérieurs et les réponses aux constats proposées par le fabricant et en cas de doute, souhait de vérifier sur site les mesures correctives ;
- Connaissance d'une défaillance sur des produits attestés d'ores et déjà mis sur le marché ;
- Changement d'organisation significatif du fabricant qui n'aurait volontairement pas été signalée au STRMTG-ON (dans le cas contraire, il s'agit alors d'un audit de suivi qui n'est pas réalisé à l'improviste).
- Réclamation majeure et argumentée émise par un client du STRMTG-ON ou par une partie intéressée (autorité notifiante, autorité de contrôle, autres professionnels RM).

Le fabricant n'est pas prévenu de la venue du STRMTG-ON. Cette visite fera l'objet d'un rapport.

5.5 - Obligations du fabricant

Le fabricant donne au STRMTG-ON libre accès à toutes ses installations et à tous les documents demandés (et à celles/ceux de ses sous-traitants) et s'engage à garantir la sécurité des auditeurs en leur mettant à disposition, le cas échéant, les équipements de protection individuelle nécessaires.

Dans le cadre de l'accréditation du STRMTG-ON, l'organisme d'accréditation ou des auditeurs internes peuvent évaluer le STRMTG-ON sur site. Le fabricant sera informé via le plan de l'audit de la présence d'un observateur.

Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant de son système de qualité approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

5.5.1 - Évolutions apportées au système de qualité approuvé

Le fabricant est tenu d'informer le STRMTG-ON de toute modification significative d'ordre organisationnel, administratif ou juridique, apportée aux processus de conception ou de production.

Exemples de situation à rapporter (liste non exhaustive) :

- dénomination de l'entité juridique bénéficiaire de l'approbation ;
- domiciliation de l'entité juridique bénéficiaire de l'approbation ;
- redistribution d'activités essentielles de fabrication entre différents sites/implantations ;
- cession de tout ou partie des activités à une autre entité juridique ;
- disparition de l'entité juridique, suite à cessation d'activités, fusion ou absorption par une autre entité juridique ;
- mise en situation de redressement ou liquidation judiciaire ;
- non reconduction de la certification ISO 9001 délivrée par un organisme certificateur accrédité ;
- changement significatif dans le mode de fabrication ou les techniques employées ;
- etc.



Le STRMTG-ON évalue l'impact de ces modifications sur le système de qualité initialement approuvé. Il décide alors si une réévaluation ou un audit complémentaire est nécessaire.

5.5.2 - Informations régulières

Le fabricant communique au STRMTG-ON :

- périodiquement, son projet de programme de production,
- annuellement, le bilan des produits fabriqués portant le numéro du STRMTG-ON, triés par certificats d'examen CE de type et de conception.

Sur la base de ces informations et éventuellement sur celles relatives aux modifications, le STRMTG-ON peut adapter la programmation de la surveillance.



6 - Défaut détecté sur un produit mis en service

En cas de découverte d'une pathologie ou de survenue d'un accident ou incident impliquant un composant de sécurité ou sous-système déjà mis en service, le fabricant informe dans les meilleurs délais le STRMTG-ON. Cette information est indépendante de l'information que le fabricant doit apporter aux autorités nationales compétentes des pays concernés.

Le fabricant fournit une analyse technique et une proposition de plan d'actions pour :

- déterminer les causes du problème ;
- traiter ce produit et les éventuels produits similaires existant sur le marché, susceptibles d'être concernés ;
- et prévenir la survenue du même problème sur les futurs produits fabriqués.

Le STRMTG-ON fait un retour au fabricant concernant son analyse et ses propositions d'actions. Il en analyse par ailleurs les conséquences sur la validité du certificat et/ou de l'approbation du système de qualité.

7 - Les dispositions contractuelles

7.1 - « Contrat »

7.1.1 - Première intervention ou nouveau produit à évaluer

À l'issue d'une demande d'intervention de la part d'un nouveau fabricant ou de la part d'un fabricant déjà en contrat avec le STRMTG-ON pour l'évaluation d'un nouveau sous-système ou composant de sécurité, le STRMTG-ON formalise une proposition commerciale qui décrit les spécificités de l'affaire, le calendrier et l'offre de prix.

Un même « contrat » peut couvrir l'évaluation de plusieurs produits, en particulier lorsque ces produits sont destinés à une même installation.

Le « contrat » qui régit les relations entre le STRMTG-ON et le fabricant demandeur d'une évaluation de la conformité est composé des présentes conditions générales et de la proposition commerciale.

Ce « contrat » prévaut sur tout autre document.

Il entre en vigueur à la date de la signature de la proposition commerciale, ou à la passation d'un « bon de commande », ou par acceptation tacite lorsque le fabricant fournit le dossier complet, et se termine à la fin de validité du(des) certificat(s).

Tout « bon de commande » du fabricant doit être formulé par écrit en référence à la proposition commerciale. En retour, le STRMTG-ON transmettra, sur demande, un accusé de réception du « bon de commande ».

7.1.2 - Instruction des modifications

Le règlement (UE) 2016/424 prévoit qu'un même produit ne puisse être évalué par deux organismes notifiés distincts. Le STRMTG-ON et le client sont donc liés par le « contrat » sur toute la durée de validité du(des) certificat(s) délivré(s) et le STRMTG-ON est engagé à suivre l'évolution du produit ou du système de qualité dans le temps. Le fabricant est tenu de l'informer de toute intention d'évolution de la conception de ses produits attestés ou des dispositions de son système de qualité, susceptibles de mettre en cause la conformité aux exigences essentielles du règlement (UE) 2016/424 ou les conditions de validité du certificat.

Pour informer le STRMTG-ON des modifications apportées à la conception, le fabricant utilise la fiche déclarative (DOC OP 58), accompagnée des documents techniques nécessaires à la démonstration du maintien de la conformité du produit considéré, qui vaut demande d'intervention. Si besoin, une proposition commerciale sera établie.

Pour informer le STRMTG-ON des modifications apportées au système de qualité approuvé, le fabricant écrit à l'adresse mail suivante : On.Strmtg@developpement-durable.gouv.fr

7.1.3 - Sous-traitance

Le STRMTG-ON peut être amené à sous-traiter une partie de son évaluation.

Le STRMTG-ON a la maîtrise de ses sous-traitants en les choisissant parmi des organismes qu'il qualifie sur la base de leurs compétences dans les domaines et les applications pertinentes, de la méthodologie appliquée, des moyens techniques dont ils disposent et de leur indépendance vis-à-vis des dossiers concernés.

Ces organismes peuvent être :

- des organismes Contrôleurs Techniques Indépendants (CTI) qui sont agréés par le STRMTG au titre de l'arrêté du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme (ces organismes de contrôle sont connus et reconnus dans le domaine des remontées mécaniques).
- des organismes accrédités pour les activités pertinentes ;
- des organismes évalués par le STRMTG-ON sur la base d'une analyse démontrant le niveau de compétence du sous-traitant dans le(s) domaine(s) pertinent(s).

Par ailleurs, le STRMTG-ON effectue des actions de surveillance (exemple : audit) auprès de ses sous-traitants pour évaluer leurs compétences et le respect des autres exigences applicables de la norme EN ISO/CEI 17020.

Quand la proposition commerciale du STRMTG-ON prévoit l'intervention d'un sous-traitant, elle distingue la proposition financière du STRMTG-ON de celle du sous-traitant. L'offre de ce dernier y est annexée.

Ainsi, lorsque le fabricant accepte une proposition commerciale qui comprend l'intervention d'un sous-traitant du STRMTG-ON, cela induit l'acceptation de ce sous-traitant.

Si le fabricant accepte la proposition commerciale par la passation d'un « bon de commande », deux possibilités s'offrent à lui :

1) Le fabricant envoie deux bons de commande :

- un au STRMTG-ON pour le montant financier du STRMTG-ON avec référence à la proposition commerciale,
- un au sous-traitant pour le montant financier du sous-traitant avec référence au devis du sous-traitant et à la proposition commerciale du STRMTG-ON.
Le STRMTG-ON est mis en copie de ce bon de commande.

2) Le fabricant envoie un seul bon de commande au STRMTG-ON pour le montant financier total (STRMTG-ON + sous-traitant) avec référence à la proposition commerciale.

Pour le paiement de ce sous-traitant, voir le [§ 8.4.2](#).

7.2 - Les conditions de validité des certificats

Certains certificats ont des durées de validité définies lors de leur émission :

- le certificat d'examen UE de type pour le module B est valide au maximum 30 ans (sous réserve d'une approbation de système de qualité selon le module D ou d'un certificat de conformité selon le module F valide),
- l'approbation de système de qualité selon le module D est valide au maximum 4 ans,
- l'approbation de système de qualité selon le module H1 est valide au maximum 3 ans.

Les certificats de conformité selon les modules F et G n'ont pas de durée de validité maximum, ni le certificat d'examen UE de la conception (module H1 §3.6), mais ce dernier ne reste valide que si le fabricant dispose d'une approbation de système de qualité selon le module H1 valide.

Nonobstant cette notion de durée de validité maximum, le STRMTG-ON pourra suspendre, restreindre ou retirer un certificat dans les conditions suivantes :

- à la demande du fabricant ;
- à son initiative, lorsque le fabricant ne satisfait pas aux obligations du règlement (UE) 2016/424 ou des conditions d'évaluation, comme :
 - refus de réaliser les audits dans la période requise ou à la fréquence requise ;
 - refus d'accès à ses locaux ;
 - refus de communication d'informations et de documents ;
 - absence de réponse aux écarts ou non-respect des délais de réponse ;
 - non information des modifications apportées à la conception des sous-systèmes et composants de sécurité ou apportées au système de qualité approuvé ;
 - les sous-systèmes et composants de sécurité fabriqués ne correspondent pas aux produits certifiés ;
 - lorsque le sous-système et composant de sécurité montre un défaut qui n'était pas déterminé lors de sa certification ;
 - lorsque le référentiel normatif et l'état de la technique généralement reconnu évoluent ;
 - utilisation trompeuse des certificats et du numéro d'identification du STRMTG-ON (1267) ;
 - non-paiement de factures.

7.3 - Langue des documents émis et validés par le STRMTG-ON

Les certificats émis par le STRMTG-ON sont bilingues, français et anglais. Ils ne seront émis dans aucune autre langue.

Le STRMTG-ON signe le dossier d'utilisation d'un composant de sécurité ou sous-système dans une unique langue, français ou anglais.

Il relève donc de la responsabilité du fabricant de faire traduire ces documents dans d'autres langues conformément à l'original si nécessaire.

7.4 - Marquage CE

L'application du marquage CE est régie par les articles 20 et 21 du règlement (UE) 2016/424.

L'une des règles et conditions d'apposition du marquage CE est la suivante : « *le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans la phase de contrôle de la fabrication. Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.* »

Le numéro d'identification du STRMTG en tant qu'organisme notifié est le 1267, qui est de la propriété du STRMTG.

Le fabricant peut l'apposer sur ses sous-systèmes et composants de sécurité lorsqu'il détient des certificats (modules F et G) ou approbations de système de qualité (modules D et H1) valides délivrés par le STRMTG-ON.

L'usage du numéro d'identification du STRMTG-ON (1267) par le fabricant est vérifié dans le cadre des audits ou des vérifications sur produits.



Qu'il s'agisse de l'utilisation de son certificat ou de toute autre information sur l'utilisation abusive du marquage CE dont il pourrait avoir connaissance, le STRMTG-ON s'engage à en informer les autorités de surveillance du marché et États membres, et à prendre les mesures appropriées. Est notamment considéré comme « utilisation abusive » le fait de :

- faire état d'un certificat qui n'existe pas ;
- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- faire état d'un certificat lorsque celui-ci a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ;
- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés et à des produits non certifiés.

7.5 - Utilisation du logo du STRMTG-ON et de la marque d'accréditation

Toute utilisation ou reproduction du logo du STRMTG-ON est interdite sans son autorisation écrite préalable.

L'utilisation de la marque d'accréditation est strictement interdite.

Le STRMTG-ON se réserve le droit de prendre toute action appropriée en cas d'usage interdit de son logo et de la marque d'accréditation.

Ce point pourra être observé lors d'audits.

- **Cas de la reproduction des documents émis et validés par le STRMTG-ON**

La reproduction des documents émis ou validés par le STRMTG-ON (du type attestation, rapport d'audit, dossier d'utilisation) est possible. Ils doivent être reproduits dans leur intégrité conforme à l'original (sans modification, ni altération d'aucune sorte).

Leur traduction par le fabricant est possible. Elle doit être faite conformément à l'original et sous l'entière responsabilité du fabricant.

7.6 - Réclamation et appels

Toute réclamation ou appel est à adresser par écrit (courrier postal, courriel) au STRMTG-ON.

La procédure décrivant le traitement des réclamations et appels est mise à la disposition du fabricant sur simple demande.

7.7 - Support technique après-vente

Le STRMTG-ON s'engage à appuyer le fabricant en cas de question posée par l'utilisation des certificats qu'il délivre sur un produit. Le STRMTG-ON pourra notamment expliciter les positions prises sur les affaires concernées auprès des interlocuteurs identifiés par le fabricant au sein d'un État membre.

7.8 - Format des documents émis par le STRMTG-ON

Dans le cas général, les documents établis et validés par le STRMTG-ON le seront sous format numérique au moyen de signatures numériques authentifiées, et seront transmis par messagerie électronique. À la demande du fabricant, ils pourront être établis et transmis sous format papier.

8 - Les conditions d'intervention du STRMTG-ON

8.1 - Les missions et obligations du STRMTG-ON

Les missions du STRMTG-ON relatives à l'évaluation de la conformité CE sont les suivantes :

- effectuer les tâches d'évaluation de la conformité conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/424 et prendre les décisions correspondantes appropriées ;
- s'assurer que les autres activités de ses sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité ;
- suivre l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu ;
- participer aux activités de normalisation ;
- participer aux activités du groupe européen de coordination des organismes notifiés ;
- informer l'autorité notifiante et les autres organismes notifiés des attestations qu'il a délivrées, refusées, retirées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions ;
- fournir à l'autorité notifiante, sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de la notification ;
- tenir à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant et le travail exécuté par celui-ci.

Pour être habilité, le STRMTG-ON doit répondre aux exigences énoncées aux articles 26 et 34 du règlement (UE) 2016/424. L'arrêté du 28 juin 2004, modifié par l'arrêté du 21 mars 2017, exige l'accréditation selon la norme NF EN ISO/ CEI 17020 et un programme d'accréditation complémentaire (INS REF 32) défini par le Comité français d'accréditation (COFRAC) comme moyen de réponse aux exigences.

Le STRMTG-ON est accrédité par le COFRAC sous le n° 3-140 dont la portée est disponible sur www.cofrac.fr



Le STRMTG-ON réalise ses prestations sous couvert de cette accréditation.

8.2 - Impartialité et confidentialité

Le STRMTG-ON accomplit ses missions avec impartialité et neutralité, en traitant les affaires de manière objective et équitable afin de toujours faire prévaloir les enjeux de sécurité sur les intérêts particuliers.

Le STRMTG-ON s'engage à traiter confidentiellement toute information que le fabricant lui communique et à ne pas la divulguer ni la communiquer à des tiers.

Si le STRMTG-ON était tenu par la loi de diffuser des informations confidentielles, le fabricant concerné serait avisé des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

Du fait de son accréditation, le STRMTG-ON mandate des évaluateurs du Cofrac ainsi que du personnel interne ou des prestataires pour réaliser des audits en son sein. Ces personnes peuvent être amenées à accéder à des informations confidentielles du fabricant. De par leur déontologie, les évaluateurs et auditeurs traitent eux-mêmes confidentiellement ces informations.

8.3 - Langue

Le STRMTG-ON est en mesure de traiter les dossiers dans les langues suivantes :

- français ;
- anglais.

Les conditions d'émission des documents sont définies au [§ 7.3](#).

8.4 - Conditions financières et de règlement

8.4.1 - Conditions financières

Le prix dû au STRMTG-ON est défini et précisé dans le « contrat » (voir [§ 7.1](#)).

Les éventuelles évolutions des documents remis par le fabricant pendant la réalisation de la prestation sont susceptibles de demander un temps supplémentaire d'examen qui sera facturé au temps passé.

Si pour quelque cause que ce soit la procédure de délivrance du certificat est arrêtée, les sommes correspondant aux travaux réalisés ou engagés par le STRMTG-ON sont dues ou restent acquises au STRMTG-ON.

Si un audit est reporté ou annulé par le fabricant qui a accepté les dates de réalisation dudit audit, le STRMTG-ON se réserve alors le droit de demander au fabricant d'acquitter 30 % du prix qui aurait été facturé si l'audit avait été réalisé.

Les retards ou la non-exécution des commandes résultant de cas de force majeure - incendie, inondation, grève (y compris grève perlée ou grève de zèle), réglementation ou exigence de la puissance publique, ou tout autre événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle du STRMTG-ON - ne peuvent donner lieu à indemnité.

8.4.2 - Conditions de règlement

Le STRMTG-ON étant un organisme d'État, il n'a pas de comptabilité en propre. Les factures émises par le STRMTG-ON sont traitées selon les règles de la comptabilité publique et c'est la Direction Générale des Finances Publiques qui est chargée de leur recouvrement. Un titre de perception reçu par le fabricant donne les modalités du paiement : référence à notre facture, coordonnées bancaires et délai de paiement.

Le STRMTG-ON n'est pas en mesure d'émettre une facture immédiatement à l'issue de la réalisation de la prestation. Il regroupe les différentes prestations effectuées afin de constituer une facture au minimum annuellement. Selon l'affaire, il peut aussi émettre des factures intermédiaires en fonction de l'avancement des travaux.

Sur les factures sont mentionnés le taux de TVA applicable ainsi que le prix Hors Taxe et Toutes Taxes Comprises de la somme due.

Pour les fabricants hors du territoire français, le fabricant s'acquitte auprès des autorités et/ou des administrations compétentes locales, des taxes et/ou des impôts nationaux directs et indirects résultant des factures.

Sous-traitance

Le sous-traitant du STRMTG-ON est rémunéré directement par le fabricant. Le sous-traitant adressera ses factures au fabricant via le STRMTG-ON qui validera leur conformité et les transmettra pour paiement au fabricant.